

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

Décret n° 2004-2322 du 27 septembre 2004, modifiant le décret n° 2000-102 du 18 janvier 2000, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission technique des semences, plants et obtentions végétales.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 99-42 du 10 mai 1999, relative aux semences, plants et obtentions végétales, telle que modifiée par la loi n° 2000-66 du 3 juillet 2000,

Vu le décret n° 2000- 102 du 18 janvier 2000, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission technique des semences, plants et obtentions végétales,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001- 420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2002-2129 du 23 septembre 2002, rattachant des structures relevant de l'ex-ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire au ministère de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Est abrogé, le paragraphe premier de l'article premier du décret n° 2000-102 du 18 janvier 2000 susvisé et est remplacé comme suit :

Article premier. - paragraphe premier (nouveau). - La commission technique des semences, plants et obtentions végétales se compose de :

- le directeur général de la protection et du contrôle de la qualité des produits agricoles : président,

- le chef service d'évaluation, d'homologation et de protection des obtentions végétales et des relations extérieures relevant de la direction générale de la protection et du contrôle de la qualité des produits agricoles : rapporteur,

- un représentant de la direction générale de production agricole : membre,

- un représentant de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles : membre,

- un représentant de la direction générale de l'environnement et de la qualité de vie : membre,

- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de pêche : membre,

- un représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat : membre,

- les présidents des commissions techniques sectorielles prévues à l'article 3 du décret n° 2000-102 du 18 janvier 2000 susvisé : membres.

Art. 2. - Le ministre de l'agriculture, de l'environnement et des ressources hydrauliques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 27 septembre 2004.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DES TECHNOLOGIES
DE LA COMMUNICATION
ET DU TRANSPORT**

Décret n° 2004-2323 du 27 septembre 2004, fixant les conditions de qualification professionnelle et de sécurité au travail pour certaines catégories de personnel exerçant dans les ports maritimes de commerce.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des technologies de la communication et du transport,

Vu le code du travail, promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, tel que modifié par la loi n° 96-62 du 15 juillet 1996 et notamment son article 152 et suivants,

Vu la loi n° 93-10 du 17 février 1993, portant loi d'orientation de la formation professionnelle et tous les textes qui l'on modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 94-28 du 21 février 1994, portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles,

Vu la loi n° 95-33 du 14 avril 1995, relative à l'organisation des professions de la marine marchande,

Vu le code des ports maritimes de commerce, promulgué par la loi n° 99-25 du 18 mars 1999, tel que modifié par la loi n° 2001-67 du 10 juillet 2001 et notamment son article 90,

Vu le décret n° 68-83 du 23 mars 1968, fixant la nature des travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 94-1397 du 20 juin 1994, fixant la classification nationale des emplois ainsi que les conditions d'homologation des certificats et diplômes de formation professionnelle initiale et continue,

Vu le décret n° 2000-142 du 24 janvier 2000, fixant les catégories de permis de conduire, les conditions de leur délivrance, de leur validité et de leur renouvellement, tel que modifié par le décret n° 2001-1788 du 1^{er} août 2001,

Vu le décret n° 2000-1985 du 12 septembre 2000, portant organisation et fonctionnement du travail des services de médecine du travail,

Vu le décret n° 2001-143 du 5 janvier 2001, fixant les règles de sécurité applicables au chargement, au déchargement et à la manutention des marchandises dangereuses dans les ports maritimes de commerce,

Vu le décret n° 2002-1047 du 7 mai 2002, portant création du conseil supérieur pour le développement des